

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 31 mai 2024

Membres en exercice :

8

L'an deux mille vingt-quatre et le trente-et-un mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Date de la convocation: 27/05/2024

Présents : 5

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 5

Représentés: Benoît MENE par Gilles ROBERT

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 1

Absents: Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

Secrétaire de séance: Rose Marie SORIA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18 / 06 / 2024
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 2024

Objet: Attribution à la SCI BARAJAS convention de concession à long terme d'un stationnement dans un parc public - SCI Barajas PC 066 223 24 G0001 - Villefranche de Conflent, 9 rue Saint Jacques - DE_045_2024

Monsieur le maire,

INDIQUE à l'assemblée que le 1^{er} mars 2024, la « SCI BARAJAS » de Villefranche de Conflent représentée par Monsieur et Madame Stéphane BARAJAS ont déposés un Permis de Construire PC 066 223 24 G0001 portant sur un projet d'aménagement d'un bureau de tabac dans un garage au 9 rue Saint Jacques – 66500 Villefranche de Conflent, parcelle cadastrée B129 et a sollicité la commune afin de pouvoir bénéficier d'un concession à long terme de 1 place de stationnement situées sur le parking Porte d'Espagne.

RAPPELLE à l'assemblée que, conformément aux dispositions de la loi ALUR et notamment aux termes de l'article L.151-33 du code d'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire qui ne peut réaliser le nombre d'aires de stationnement que lui impose le PLUi, peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, l'obtention de concessions à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

PROPOSE à l'assemblée, afin de permettre la réalisation de ce projet qui nécessite 1 place de stationnement, d'accepter de concéder à la « SCI BARAJAS » représentée par Monsieur et Madame Stéphane BARAJAS, une place de stationnement situées sur le domaine public, parking porte d'Espagne, au titre du PC 066 223 24 G0001, déposé le 1^{er} mars 2024 et de fixer la redevance forfaitaire de concession pour une durée de 10 ans à 750€ la place de stationnement, conformément à la délibération du conseil municipal du 31 mai 2024, ainsi que de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour

AGEDP
Dépôt Préfecture de Perpignan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/06/2024
066-216602235-20240531-DE_045_2024-DE

signer la convention de concession de place de stationnement à intervenir entre la commune et l'intéressée.

DEMANDE à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité (P : 5 / A : 1 LECROQ)

DECIDE afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'un bureau de tabac dans un garage au 9 rue Saint Jacques – 66500 Villefranche de Conflent, parcelle cadastrée B129, de concéder à la « SCI BARAJAS » représentée par Monsieur et Madame Stéphane BARAJAS, une place de stationnement situées sur le domaine public, parking Porte d'Espagne, à proximité dudit aménagement, au titre du PC 066 223 24 G0001, déposé le 1^{er} mars 2024.

FIXE la redevance forfaitaire de concession pour une durée de 10 ans à 750 euros la place de stationnement.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de concession de place de stationnement à intervenir entre la Commune et la « SCI BARAJAS » représentée par Monsieur et Madame Stéphane BARAJAS, dans le cadre dudit de Permis de Construire, ainsi que toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour copie certifiée conforme

LE SECRETAIRE



Le Maire
Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

| |
|--|
| AGEDI Dépôt Préfecture de Perpignan |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/06/2024 066-216602235-20240531-DE_045_2024-DE |